

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : 20190912-RAP-S2-19-180 PA		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL
SIEGFRIED Parc industriel de la plaine de l'ain 530 allée de la Luye 01150 SAINT VULBAS		S3IC 61-2267 Priorité DREAL <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input checked="" type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS
Activité principale : fabrication à façon de principes actifs pharmaceutiques		
Date du contrôle : 12/09/2019		
Inspecteur(s) : P. ANTOINE		
Type de contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du		<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :
Thème(s) du contrôle Risques accidentels		
Principale(s) installation(s) contrôlée(s) .		
Référentiel(s) du contrôle		
<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter modifié du 9 décembre 2010 ; • Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ; • Arrêté ministériel du 20/11/2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples • DT 92 - Guide de surveillance des ouvrages de génie civil et structure : cuvettes de rétention et fondations de réservoirs • DT 94 – Guide d'inspection et de maintenance des réservoirs aériens cylindriques verticaux 		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
M. Philippe MOY	Siegfried	Directeur de l'établissement
M. Fabrice OGE	Siegfried	Responsable HSE et sécurité des procédés
M. Laurent JOUFFROY	Bilfinger	Technicien BE - Maintenance
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> Cellule xxx <input type="checkbox"/> Autre :	

I – Contexte

La société SIEGFRIED exploite à Saint Vulbas, sur le parc industriel de la plaine de l'Ain, un site de fabrication à façon de principes actifs, d'intermédiaires pharmaceutiques et de produits de chimie fine.

L'établissement bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 9 décembre 2010 modifié par 11 arrêtés préfectoraux complémentaires.

Un arrêté préfectoral « compilé » a été établi afin d'assurer une certaine lisibilité dans l'ensemble des arrêtés préfectoraux du site.

Le site est soumis à la directive IED et est classé Seveso III seuil haut.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

2.1 – Suites données à la visite d'inspection précédente

La dernière visite d'inspection sur la thématique des risques accidentels est la visite d'inspection du 27 novembre 2018 (rapport daté du 28/12/2018).

Cette visite a donné lieu à plusieurs observations :

2.1.1 : Type de signal délivré par les capteurs en cas de saturation (constat n°1 du rapport du 28/12/2018)

Il était demandé à l'exploitant de justifier le signal délivré par les capteurs de gaz en cas de saturation.

Dans sa réponse du 9 avril 2019, l'exploitant a justifié que le capteur délivre le signal « max » en cas de saturation.

L'observation est soldée.

2.1.2. : PMII identification des équipements concernés (constat n°2 du rapport du 28/12/2018)

Il était demandé à l'exploitant de :

- justifier pourquoi la MMRi COCL13T n'était pas retenue dans le PMII ;
- de détailler, dans la colonne justification de la liste des MMRi, les raisons pour lesquelles les MMRi sont écartées du suivi.

Dans sa réponse du 9 avril 2019, l'exploitant a indiqué que la MMRi COCL13T est intégrée dans le suivi PMII.

Le rapport APAVE a été actualisé (rapport n° A532046528) le 10 janvier 2019. Les raisons pour lesquelles certaines MMRi ne sont pas retenues sont désormais détaillées.

L'observation est soldée.

2.1.3. : PMII : réservoirs aériens cylindriques verticaux (constats n°3, 4 et 5 du rapport du 28/12/2018)

Le rapport de l'inspection des installations classées du 28/12/2018 demandait à l'exploitant de formaliser le programme de surveillance des réservoirs.

L'inspection des installations classées avait proposé au préfet de l'Ain de mettre l'exploitant en demeure sur ce point.

L'exploitant a établi son plan et programme d'inspection des réservoirs, cuvettes de rétention et massifs de réservoir (plan version 0 du 07/02/2019) et l'a transmis le 12 février 2019.

Le rapport de l'inspection des installations classées du 28/12/2018 demandait à l'exploitant de réaliser les inspections externes détaillées qui doivent être réalisées tous les 5 ans.

L'inspection des installations classées avait proposé au préfet de l'Ain de mettre l'exploitant en demeure sur ce point.

L'exploitant a fait réaliser ces inspections externes la société DEKRA. Le rapport n°B9881116/1901/01 du 4 février 2019 a été transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'étant mis en conformité, la procédure de mise en demeure a été abandonnée.

Les constats n°3 et 4 sont soldés.

L'observation n°5 était un simple rappel de l'échéance réglementaire du 3 octobre 2020 pour réaliser les inspections hors exploitation détaillées de 3 réservoirs (R1201, R1404 et R2302). L'échéance n'est pas échue.

Le réservoir R1404 va être réalisé en septembre 2019. Les réservoirs R1201 et R2302 ont été réalisés. L'exploitant est donc en avance d'un an sur l'échéance réglementaire.

L'observation n°5 est soldée.

Bien que les observations 3, 4 et 5 de la visite du 27 novembre 2018 soient soldées, l'examen des documents transmis par l'exploitant conduit à de nouvelles observations.

Le guide DT94 détermine 3 niveaux de contrôle au chapitre 7 (niveau A, B et C).

Les rapports DEKRA n'indiquent pas clairement le niveau de contrôle réalisée. Est ce l'intitulé « A-SCAN » ?

Constat n°1		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Guide DT 94	-
<input checked="" type="checkbox"/> Observations		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		
Il faut tracer dans les rapports le niveau d'inspection réalisé (A, B, C)		

Les rapports d'inspection montraient des désordres notamment des ancrages non serrés. L'exploitant a indiqué que les ancrages ont été resserrés.

Les rapports d'inspection montrent que 3 réservoirs ont des déformations de la robe (réservoirs 1701, 1703 et 1704). Les déformations ont été mesurées. Toutefois, le rapport n'indique pas les critères d'acceptation de telles déformations.

Constat n°2		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Guide DT94	-
<input checked="" type="checkbox"/> Observations		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		
Les fiches de surveillance externe détaillée montrent des déformations des robes des réservoirs 1701, 1703 et 1704. L'exploitant doit justifier les critères d'acceptabilité de ce type de déformations.		6 mois

2.1.4. : PMII : rétentions et fondations des réservoirs

Le rapport de l'inspection des installations classées du 28/12/2018 demandait à l'exploitant de réaliser la surveillance des cuvettes de rétention et de mieux formaliser les dossiers de surveillance.

L'inspection des installations classées avait proposé au préfet de l'Ain de mettre l'exploitant en demeure sur ce point.

L'exploitant a fait réaliser ces inspections externes la société DEKRA. Le rapport n°B9881116/1901/01 du 4 février 2019 a été transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant n'a pas encore exploité les fiches de surveillance pour classer les ouvrages (classes 1, 2 ou 3) et établir le plan d'action.

Constat n°3		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Guide DT92	-
<input checked="" type="checkbox"/> Observations		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		
L'exploitant doit exploiter les fiches de surveillance pour actualiser son plan d'action et son plan de surveillance.		3 mois

2.2 Thèmes

2.2.1 : effectivité des mesures de maîtrise des risques (MMR) et prise en compte des barrières de sécurité

Les installations présentant les risques les plus importants sont à l'arrêt (installations CO, Cl2, phosgénéateur). Actuellement, l'exploitant n'a pas planifié de redémarrage de ces équipements. L'exploitant a estimé qu'un délai de 6 mois serait nécessaire pour redémarrer ces installations lorsqu'elles seront nécessaires.

De ce fait, de nombreuses MMR, relatives à ces équipements, ne sont plus opérationnelles.

Il a été demandé à l'exploitant de fournir la liste des MMR.

Le listing des MMR date de 2013 environ et n'a pas été mis à jour depuis, alors même qu'il y a eu des modifications, soit au niveau des EDD, soit des modifications des MMR elles même pour des raisons de choix techniques ou réalités techniques.

Par ailleurs, il y a un problème d'identification des MMR entre les nœuds papillons qui comportent des numéros génériques (bp1, bp2, etc.) et la liste des MMR qui comportent des numéros uniques (exemple : COCL3T). Ce problème d'identification est source de confusion et pose des problèmes de compréhension.

Par ailleurs, l'exploitant a lancé la démarche de révision de son EDD.

Il apparaît donc nécessaire que l'exploitant profite de la démarche de révision de son EDD pour actualiser la liste de ses MMR (y compris des installations à l'arrêt) et établisse le lien entre les numéros des MMR des nœuds papillons et les numéros de la liste des MMR afin qu'il n'y ait pas d'ambiguïté.

Constat n°4		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 7.4.1 APAE du 9/12/2010 Article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005	-
<input checked="" type="checkbox"/> Observations		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		
L'exploitant doit mettre à jour la liste des MMR. Cette liste doit inclure toutes les MMR (actives, passives et MMRi).		6 mois
L'exploitant doit établir la bijection entre les numéros des MMR des nœuds papillons et les numéros de la liste.		6 mois

2.2.2 : contrôle du suivi en service des équipements sous pression (ESP)

L'exploitant a présenté la liste des ESP en service requise en application de l'article 6 III de l'arrêté ministériel du 20/11/2017.

Le listing présenté n'indique pas le régime de surveillance (avec ou sans plan d'inspection).

Dans son listing, l'exploitant indique des périodicités d'inspection ou de requalification plus contraignante que la réglementation. De ce fait, les dates d'échéances ne constituent plus des échéances mais des objectifs et l'exploitant justifie, en commentaire, les délais réglementaires.

Cette méthode ne répond pas aux exigences de l'arrêté ministériel du 20/11/2017. Le tableau doit faire apparaître les échéances réglementaires.

Constat n°5		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 6.III AM du 20/11/2017	-
<input checked="" type="checkbox"/> Observations		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		
Indiquer, dans le listing des ESP, le régime de surveillance.		1 mois
Le listing doit mentionner les échéances réglementaires des dates d'inspection et de requalification.		1 mois

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :**1. Propositions de sanctions administratives**

Sans objet

2. Autres suites :

Il est demandé à l'exploitant d'engager les actions correctrices et de fournir les éléments permettant de lever l'ensemble des observations selon les délais mentionnés dans le présent rapport.

L'inspecteur de l'environnement

Date :
2019.09.23
09:22:49 +02'00'

Philippe ANTOINE

Le vérificateur et approbateur

Le chef de pôle risques
accidentels délégué



Arnaud LAVÉRIE

Signature
numérique de
Arnaud LAVERIE
arnaud.laverie
Date : 2019.09.30
15:16:42 +02'00'